



N° 14108*01



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1327-CET-SD
(11-2010)TIMBRE A DATE DU
SERVICEDIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
**CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE
TERRITORIALE 2010**FISCALITÉ DIRECTE
LOCALE**CET**DEMANDE DE PLAFONNEMENT EN FONCTION
DE LA VALEUR AJOUTÉE
GÉNÉRALITÉ DES ENTREPRISES IMPOSÉES D'APRÈS LE BÉNÉFICE
RÉEL**A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE**

Dénomination ou nom et prénom	1	
Activités exercées	2	
Adresse du principal établissement	3	
Numéro SIRET de l'établissement principal	4	
Code d'activité de l'établissement (NACE)	5	
Comptable de l'entreprise : nom, adresse, numéro de téléphone	6	

INDICATIONS GÉNÉRALES

- Conformément aux dispositions de l'article 1647 B sexies du Code général des impôts, la contribution économique territoriale de chaque entreprise est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la période de référence visée à l'article 1586 quinquies du code général des impôts.
- Les contribuables soumis au régime des **micro-entreprises** (BIC) ou au **régime déclaratif spécial** (BNC) doivent utiliser l'imprimé modèle n° 1327-S-CET-SD (CERFA n° 14109*01).
- Pour la généralité des entreprises, la demande de plafonnement est à formuler sur le présent imprimé.
Après clôture des comptes 2010, un exemplaire dûment rempli, daté et signé sera adressé au Service des impôts des entreprises dont dépend l'établissement principal (adresse mentionnée dans le cadre **POUR VOUS RENSEIGNER** de l'avis d'imposition établi au titre de cet établissement).
Cette demande vaut réclamation et doit impérativement être accompagnée d'une **copie des avis d'imposition** dont les cotisations sont mentionnées au cadre B de la page suivante.
- **Les entreprises de crédit, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature** devront adapter le cadre D du présent imprimé permettant la détermination de la valeur ajoutée produite par l'entreprise en 2010 pour tenir compte des modalités particulières de calcul ressortant des plans comptables professionnels (extrait de ces rubriques à joindre).
- Le plafonnement ne s'applique pas à la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1647 D du Code général des impôts et le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la contribution économique territoriale à un montant inférieur à celui de la cotisation minimum précitée.
- Lorsqu'il existe un renvoi cerclé (ex ③) consulter les explications concernant ce renvoi en page 4.

Nom et adresse de la personne ayant établi la déclaration si elle ne fait pas partie du personnel salarié de l'entreprise. Téléphone : Adresse électronique :	À _____ le _____ Signature :
---	-------------------------------------

*La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.
Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.*

B RÉCAPITULATION DES IMPOSITIONS DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES ÉTABLIES AU TITRE DE 2010

Code du département <small>1</small>	Adresse de chaque établissement ayant donné lieu à imposition (commune, rue et n°, ou lieu-dit) dans l'ordre d'imputation du dégrèvement demandé <small>2</small>	Numéro SIRET <small>3</small>	Numéro du rôle <small>4</small>	Montant brut des cotisations de CFE ^① <small>5</small>	Total des dégrèvements obtenus au titre de chacun des établissements concernés ^② <small>6</small>	Dégrèvements calculés au niveau de l'entreprise ^③ <small>7</small>
1	TOTAUX					
2	MONTANT DES COTISATIONS A PLAFONNER : ligne 1, col. 5 – ligne 1 (col. 6 + col. 7) ➡					

C COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES DUE AU TITRE DE 2010

3	MONTANT DÛ AU TITRE DE L'ANNÉE D'IMPOSITION 2010 ^④	
----------	--	--

D DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE PAR L'ENTREPRISE EN 2010

OU AU COURS DE L'EXERCICE ^⑤		DU <input style="width: 100px;" type="text"/> AU <input style="width: 100px;" type="text"/> 2010		<i>Attention : dispense de calcul cf. ^⑥</i>
I - CONTRIBUABLES TITULAIRES DE BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX OU RELEVANT DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS CONTRIBUTABLES TITULAIRES DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX OU DE REVENUS FONCIERS AYANT OPTÉ POUR UNE COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT ^⑦				
Les renseignements utiles seront extraits des tableaux annexés aux déclarations n° 2031 ou 2065				
4	Ventes de marchandises		14	Achats de marchandises (droits de douane compris)
5	Production vendue - Biens		15	Variation de stocks (marchandises) ^⑨
6	Production vendue - Services		16	Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)
7	Production stockée		17	Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)
8	Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation ^⑧		18	Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances
9	Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère financier à la hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'IR ou à l'IS de la société qui les consent		19	Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois
10	Autres produits de gestion courante hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		20	Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée ^⑩
11	Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée		21	Autres charges de gestion courante hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ^⑪
12	Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés		22	Abandons de créances à caractère financier (en partie)
13	Plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante		23	Moins-values de cession d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante
			24	Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I.P.P. ^⑫
			25	Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois ^⑬
1 ^{er} TOTAL (ligne 4 à 13)			2 ^e TOTAL (ligne 14 à 25)	
26a	VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (1 ^{er} TOTAL – 2 ^e TOTAL) ➡			
26b	CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE (lignes 4 + 5 + 6 + 11 + 12 + 13)			
26c	MONTANT CORRIGÉ EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉEL ^⑭		- CA (ligne 26b) ≤ 7 600 000 € Si ligne 26a > (CA x 80%), alors ligne 26c = CA x 80% - CA (ligne 26b) > 7 600 000 € Si ligne 26a > (CA x 85%), alors ligne 26c = CA x 85%	
26d	MONTANT DE LA VALEUR AJOUTÉE CORRIGÉ POUR CORRESPONDRE À UNE ANNÉE PLEINE		(Ligne 26a ou 26c) x 12 ^⑮	
26e	VALEUR AJOUTÉE RETENUE POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT (report de la ligne 26a, 26c ou 26d)			

II- CONTRIBUABLES TITULAIRES DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX N'AYANT PAS OPTÉ POUR UNE COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT				
27	Montant net des recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale diminué des rétrocessions		30	Achats
28	Gains divers (à l'exclusion des remboursements de crédits de TVA)		31	Variation de stock ¹⁷
29	TVA déductible afférente aux dépenses visées aux lignes 30 à 35 ¹⁶		32	Services extérieurs ¹⁸
			33	Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois ¹⁸
			34	Frais de transports et de déplacements ¹⁸
			35	Frais divers de gestion
			36	TVA incluse dans les recettes mentionnées ligne 27 ¹⁶
			37	Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, contributions indirectes, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
			38	Abandons de créance à caractère financier
			39	Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois
			40	Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles
1 ^{er} TOTAL (ligne 27 à 29)			2 ^e TOTAL (ligne 30 à 40)	
41a	VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (1 ^{er} TOTAL – 2 ^e TOTAL) ➡			
41b	CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE (lignes 27 + 28 - 36)			
41c	MONTANT CORRIGÉ EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉEL ¹⁴ ¹⁹	- CA (ligne 41b) ≤ 7 600 000 € Si ligne 41a > (CA × 80%), alors ligne 41c = CA × 80% - CA (ligne 41b) > 7 600 000 € Si ligne 41a > (CA × 85%), alors ligne 41c = CA × 85%		
41d	MONTANT DE LA VALEUR AJOUTÉE CORRIGÉ POUR CORRESPONDRE À UNE ANNÉE PLEINE	Ligne 41a ou 41c × 12 ¹⁵		
41e	VALEUR AJOUTÉE RETENUE POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT (report de la ligne 41a, 41c ou 41d)			

III-CONTRIBUABLES TITULAIRES DE REVENUS FONCIERS N'AYANT PAS OPTÉ POUR UNE COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT				
42	Montant brut des fermages ou des loyers encaissés		45	Frais d'administration et de gestion et autres frais de gestion
43	Dépenses par nature déductibles de l'impôt sur le revenu incombant normalement à la société, la collectivité ou l'organisme sans but lucratif mises par convention à la charge des locataires		46	Primes d'assurances
44	Recettes brutes diverses (subventions ANAH, indemnités d'assurances....)		47	Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration
			48	Dépenses relatives aux travaux de restauration et de gros entretien
			49	Dépenses de grosses réparations du nu-propriétaire
			50	Dépenses spécifiques aux monuments historiques
			51	Charges récupérables non récupérées au départ du locataire
			52	Indemnités d'éviction, frais de logement
			53	Déductions spécifiques du revenu brut (diminuées des éventuelles réintégrations)
			54	Montant de la déduction au titre de l'amortissement
			55	Provisions pour charges de copropriété payées par les copropriétaires bailleurs et régularisations éventuelles de provisions antérieures
1 ^{er} TOTAL (ligne 42 à 44) × 10%			2 ^e TOTAL (ligne 45 à 55) × 10%	
56a	VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (1 ^{er} TOTAL – 2 ^e TOTAL) ⁷ ➡			
56b	CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE (lignes 42 + 43 + 44)			
56c	MONTANT CORRIGÉ EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉEL ¹⁴ ²⁰	- CA (ligne 56b) ≤ 7 600 000 € Si ligne 56a > (CA × 80%), alors ligne 56c = CA × 80% - CA (ligne 56b) > 7 600 000 € Si ligne 56a > (CA × 85%), alors ligne 56c = CA × 85%		
56d	MONTANT DE LA VALEUR AJOUTÉE CORRIGÉ POUR CORRESPONDRE À UNE ANNÉE PLEINE	Ligne 56a ou 56c × 12 ¹⁵		
56e	VALEUR AJOUTÉE RETENUE POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT (report de la ligne 56a, 56c ou 56d)			

E CALCUL DU PLAFONNEMENT

57	MONTANT DU PLAFONNEMENT : Cadre D, (Ligne 26e, ligne 41e ou ligne 56e) × 3%	→	
-----------	---	---	--

F DÉGRÈVEMENT AU TITRE DU PLAFONNEMENT DEMANDÉ ²¹

58	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px; margin: 0 auto;"></div> <p>(Ligne 2 + ligne 3)</p>	—	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px; margin: 0 auto;"></div> <p>(Ligne 57)</p>	→	
-----------	---	---	--	---	--

G LIMITATION DU DÉGRÈVEMENT ²²

59	Montant de la cotisation minimum de l'établissement principal figurant ligne 61 de l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises de l'établissement principal	
60	MONTANT MAXIMUM DU DÉGRÈVEMENT POUVANT ETRE SOLLICITE : ligne 2 + ligne 3 – ligne 59	
61	DÉGRÈVEMENT ACCORDÉ : Si ligne 58 > ligne 60 alors reporter le montant figurant ligne 60 en le limitant au montant de la ligne 2 Si ligne 58 < ligne 60 alors reporter le montant figurant ligne 58 en le limitant au montant de la ligne 2	→

H IMPUTATIONS EFFECTUÉES AU TITRE DU PLAFONNEMENT LORS DU RÈGLEMENT DU SOLDE DES COTISATIONS FONCIÈRES DES ENTREPRISES DE 2010 ²³

Code du département	Adresse de chaque établissement ayant donné lieu à imposition (commune, rue et n°, ou lieu-dit) dans l'ordre d'imputation du dégrèvement demandé	Numéro SIRET	Numéro du rôle	Montant total des cotisations à payer ²⁴	Imputations effectuées
TOTAL					

Si ce cadre est insuffisant joindre un état établi sur le même modèle

EXPLICATIONS CONCERNANT LES RENVOIS

❶ Inscrire dans cette colonne, au regard de chacun des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la **ligne 15** de l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises de 2010 propre à l'établissement. Les cotisations relatives aux rôles supplémentaires mis en recouvrement au titre de 2010 devront, le cas échéant, être rajoutées.

Pour les établissements imposés sur la base minimum (mention « oui » indiquée sur l'avis d'imposition dans le cadre « Détail des bases d'imposition »), reporter la cotisation des établissements concernés dans le tableau (voir renvoi ²²).

❷ Il s'agit des dégrèvements accordés en cas de cessation de toute activité dans un établissement ou à la suite d'une erreur affectant la base d'imposition. N'indiquer que la part de ces dégrèvements afférente à la seule cotisation foncière des entreprises lorsque ces dégrèvements portent également sur les taxes annexes exclues du plafonnement (TCCI et TCMA).

❸ Indiquer le montant total des dégrèvements (autres que ceux visés au renvoi ² ci-dessus) prononcés en faveur de l'entreprise tant en matière contentieuse (dégrèvement pour réduction d'activité), qu'à titre gracieux, à l'exception du dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquièmes B du CGI. N'indiquer que la part de ces dégrèvements afférente à la seule cotisation foncière des entreprises lorsque ces dégrèvements portent également sur les taxes annexes exclues du plafonnement (TCCI et TCMA).

❹ Indiquer le montant de la CVAE dû au titre de l'année d'imposition 2010 figurant sur l'imprimé 1329-DEF à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

❺ La période de référence à retenir pour la détermination du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée de l'entreprise est définie à l'article 1586 quinquièmes du CGI.

Principe : exercice de douze mois

La valeur ajoutée est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Exceptions

- Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, il s'agit de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.
- Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la valeur ajoutée est celle produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la valeur ajoutée de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition.

En cas de création d'entreprise au cours de l'année d'imposition, la période retenue correspond à la période comprise entre la date de création et le 31 décembre de l'année d'imposition.

- Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la valeur ajoutée est celle produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives. Néanmoins, il n'est pas tenu compte, le cas échéant, de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou de plusieurs années précédant celle de l'imposition.

En l'absence de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la valeur ajoutée est corrigé pour correspondre à une année pleine.

- 6 Lorsqu'un exercice de 12 mois est clos au cours de l'année 2010, que ce soit au 31 décembre ou à une autre date, la valeur ajoutée est déterminée à partir des résultats de cet exercice. **Dans l'hypothèse où l'entreprise aurait alors rempli le tableau 2059 E, 2033 E, 2035 E ou 2072 E de la liasse fiscale se rapportant à un exercice de 12 mois clos en 2010 et si son activité est en totalité dans le champ d'application de la CET, elle est dispensée de compléter le cadre D de la présente demande mais doit cependant reporter sur la ligne 26e, 41e ou 56e la valeur ajoutée préalablement déterminée dans la colonne B de ces tableaux.**
- 7 Les produits et les charges se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus réputée exercée à titre professionnel ne doivent être pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, **qu'à raison de 10% de leur montant en 2010.**
- 8 Il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une entreprise de distribution cinématographique pour le montant correspondant au versement du minimum garanti au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois.
- 9 Porter la variation négative des stocks avant déduction des dotations aux provisions pour dépréciation.
- 10 Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 14 à 19, 21 à 25 des charges déductibles de la valeur ajoutée afférentes à la production immobilisée déclarée ligne 8 et qui sont portées en ligne 20.
- 11 Se reporter aux tableaux annexés à la déclaration de résultats n° 2031 ou 2065 : soit pour le régime réel normal, le tableau n° 2052, ligne GE, soit pour le régime réel simplifié, le tableau n° 2033 B, ligne 262. Il s'agit notamment des redevances, des jetons de présence et des pertes sur créances irrécouvrables.
- 12 Porter le montant des taxes et contributions (à l'exception des taxes parafiscales). Joindre une liste de ces impositions précisant leur montant.
- 13 À compléter par les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail ou celles qui donnent à un assujetti à la cotisation foncière des entreprises des biens corporels en location pour une durée de plus de six mois ou qui donnent ces mêmes biens en location-gérance : dans ces cas, les entreprises peuvent déduire les dotations aux amortissements linéaires et dégressifs, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires se rapportant aux biens loués.
- 14 La valeur ajoutée est limitée à 80% du chiffre d'affaires pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 millions €, et à 85% pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions €. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises de crédit, aux entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature. Le chiffre d'affaire s'entend de la somme des lignes 4, 5, 6, 11, 12, 13 du I du cadre D.
- Le chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires réel réalisé au cours de la période de référence.
- 15 En cas d'exercice supérieur ou inférieur à 12 mois, et en l'absence de cession ou cessation, indiquer le nombre de mois d'activité de l'entreprise en 2010. Tout mois commencé est considéré comme un mois entier d'activité.
- 16 A compléter par les entreprises tenant leur comptabilité « TVA incluse ».
- 17 Cette ligne concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire. L'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année vient en diminution des charges. A contrario, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute à ces charges.
- 18 La quote-part des dépenses personnelles et les frais forfaitaires de déplacement extraits de la déclaration 2035 doivent être déduits de ces montants.
- 19 Le chiffre d'affaires s'entend de la somme des lignes 27 et 28 diminuée de la ligne 36 du II du cadre D.
- 20 Le chiffre d'affaires s'entend de la somme des lignes 42, 43 et 44 du III du cadre D.
- 21 Un dégrèvement ne peut être obtenu que si le total net des cotisations de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est **supérieur** au montant du plafonnement inscrit au cadre E, ligne 57.
- 22 Le montant du dégrèvement demandé au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne peut excéder la somme des cotisations de cotisation foncière des entreprises hors taxes consulaires laissées à la charge de l'entreprise après imputation de l'ensemble des dégrèvements obtenus (à l'exception du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C septies et du dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI). Il ne peut en outre ramener le montant de la contribution économique territoriale à un montant inférieur à celui prévu à l'article 1647 D du CGI et figurant **ligne 61** de l'avis d'imposition de l'établissement principal, éventuellement corrigé lors de rôles supplémentaires ou dégrèvements.
- 23 À remplir par les redevables qui ont réduit le montant du solde de leurs cotisations de cotisation foncière des entreprises de 2010 du montant du dégrèvement attendu, pour l'année considérée, au titre du plafonnement. Il est indiqué que ces imputations s'effectuent **sous la responsabilité** des redevables qui doivent en avoir informé les comptables compétents chargés du recouvrement de la cotisation foncière des entreprises en leur adressant une déclaration datée et signée sur laquelle figurent les réductions pratiquées.
- 24 Inscrire dans cette colonne, en regard de chacun des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la **ligne 64** de l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises de 2010 propre à l'établissement en y ajoutant, le cas échéant, les cotisations supplémentaires mises en recouvrement au titre de la même année et figurant **ligne 12 du cadre 6** des avis d'imposition supplémentaires concernés.